

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1895.

Projet de Loi modifiant *les articles 3, 5 et 11*
de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élec-
tion des membres des Tribunaux de commerce.

(Voir les n°s 42 et 76, session de 1894-1895, de la Chambre
des Représentants; 26 et 31, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS DÉPOSÉS PAR M. COGELS.

TEXTE DE LA LOI DU 2 JUIN 1884.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 3, 1^{er} alinéa.

ART. 3, 1^{er} alinéa.

Les candidats doivent être pro-
posés au moins cinq jours francs
avant celui où le scrutin doit avoir
lieu.

Les candidats doivent être proposés
au moins *quinze* jours avant celui où
le scrutin doit avoir lieu.

ART. 11, alinéa 2.

ART. 11, alinéa 2.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

Les électeurs sont convoqués à
domicile et par écrit par le gou-
verneur de la province dans le cou-
rant du mois de juillet et au moins
dix jours avant celui de l'élection.

Les électeurs sont convoqués à
domicile et par écrit par le gouver-
neur de la province dans le courant
du mois de juillet et au moins *cinq*
jours avant celui de l'élection.

Ajouter à l'article 11 un alinéa 4
ainsi conçu :

*Au moins trente jours avant l'élec-
tion, il est publié au Moniteur et affiché
aux maisons communales.*

F^a COGELS.